



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
358-2020

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE  
L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI 8 SEPTEMBRE 2020, À 20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, OMA, avocat.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA  
MAIRESSE.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 24 août 2020;
4. Assemblée publique de consultation concernant le Règlement numéro 2047 modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés;
5. Adoption du Règlement numéro 2043 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et déclaration du greffier;
6. Adoption du Règlement 2045-2 modifiant le Règlement de zonage, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;
7. Adoption du Règlement numéro 2046 abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet et déclaration du greffier;
8. Adoption du Règlement numéro 2047-1 modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés et déclaration du greffier;
9. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble du 436, rue Lafontaine;
10. Autorisation de procéder à la coupe d'un arbre au 351, rue Fraser;
11. Refus d'une demande de modification des Règlements de zonage et de lotissement pour l'immeuble du 120, rue Fraserville;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

12. Approbation d'un plan cadastral préparé, afin de procéder à la création d'un sentier permanent pour véhicules hors route;
13. Renouvellement du contrat de location d'une partie du terrain du 100, rue Delage intervenu avec la MRC de Rivière-du-Loup
14. Fermeture partielle à l'automne de la rue du Rocher pour l'organisation d'activités animées par la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard;
15. Proclamation de la *Semaine de la sécurité ferroviaire*;
16. Approbation du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021;
17. Confirmation d'une suspension disciplinaire;
18. Adjudication d'un contrat pour le projet STE-2020-07-02 Remplacement de la conduite de biogaz au lieu d'enfouissement technique;
19. Autorisation à déposer une demande de subvention dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
20. Renouvellement de l'adhésion au Groupe Femmes, Politique et Démocratie;
21. Approbation des comptes et salaires du mois d'août 2020;
22. Engagement de la Ville de Rivière-du-Loup à participer à un projet de service régional animalier;
23. Condoléances à Mme Denise Lévesque du Service finances et trésorerie;
24. Condoléances à M. Guy Poirier du Service de sécurité incendie;
25. Période de questions orales;
26. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
359-2020

### 3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 AOÛT 2020**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 24 août 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 4. **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2047 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE 25-PB À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 15-RC ET D'Y DÉFINIR LES USAGES PERMIS ET LES SPÉCIFICATIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES AÎNÉS**

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue aux personnes présentes dans la salle.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
360-2020

Elle fait ensuite la lecture du texte annexé au présent procès-verbal donnant les explications sur le but de l'assemblée et les conséquences de l'adoption du projet de Règlement numéro 2047.

Elle invite les gens présents à poser leurs questions ou faire part de leurs commentaires concernant ce projet de règlement en les invitant à se présenter au micro. Elle informe également les téléspectateurs qu'ils peuvent également commenter les dispositions maintenant en contactant le directeur général via son courriel qui est le [dg@villerdl.ca](mailto:dg@villerdl.ca).

Par la suite, la Mairesse et les personnes qu'elle désigne répondent aux questions des personnes présentes concernant le projet de règlement, à la suite de quoi, elle déclare close l'assemblée publique de consultation.

**5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2043 SUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil juge opportun de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt et de la présentation d'un projet de règlement le 24 août 2020 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2043, du 8 septembre 2020, sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2043**

Le règlement numéro 2043 a essentiellement pour but d'amender et de remplacer le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015, sur le même sujet.

Ainsi, il modifie, abroge et remplace certaines définitions et mets à jour les personnes chargées de son application ainsi que les horaires des différentes cueillettes.

Entre autres, il précise les heures où les bacs roulants peuvent être placés ou enlevés de la voie publique en plus de créer une nouvelle infraction de nuisance à l'article 33.

Enfin, il modifie certaines dispositions concernant l'imposition de différents tarifs et ajoute une disposition concernant la non-imposition des tarifs dans le cas de certains locaux inoccupés pendant une certaine période.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Gérald Plourde, lors de la séance ordinaire du lundi 24 août dernier et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement sur le site Internet au [villerdl.ca](http://villerdl.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [greffe@villerdl.ca](mailto:greffe@villerdl.ca) ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2043

**Règlement du 8 septembre 2020 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, amendant et remplaçant le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015.**

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### Champs d'application et définition

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2043, du 8 septembre 2020, sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, amendant et remplaçant le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015.

**Article 2 : Personne visée par la réglementation**

Le Règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'applique au Maître de maison responsable d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la ville à moins d'une disposition expresse et contraire dans le règlement.

**Article 3 : Terminologie**

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

*Bac de récupération:* Désigne un bac roulant bleu de 240 ou 360 litres et permettant la collecte automatisée des matières recyclables.

*Bac de déchets:* Désigne un bac roulant gris, noir ou vert de 240 ou 360 litres permettant la collecte automatisée des déchets.

*Bac de matières organiques:* Désigne un bac roulant brun de 120 ou 240 litres permettant la collecte automatisée des matières organiques triées à la source (MOTS).

*Chargement avant:* Désigne la collecte de matières placées dans un conteneur.

*Chargement latéral:* Désigne la collecte de matières placées dans un bac roulant.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

*Bac roulant*: Désigne un contenant en plastique de volume variable destiné à recevoir les matières résiduelles et pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et n'excédant pas 80 kg une fois rempli.

*Collecte*: Désigne l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées à l'avant des propriétés, ou ailleurs pour les conteneurs, en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires.

*Conteneur*: Désigne un contenant à chargement avant de 1,5 m<sup>3</sup>, 3 m<sup>3</sup>, 4,5 m<sup>3</sup> ou 6 m<sup>3</sup> destiné à recevoir des matières résiduelles et qui peut être vidé mécaniquement par des camions sanitaires.

*Conteneur à roulement « Roll off »*: Désigne un conteneur de grande dimension, soit de 10 m<sup>3</sup> ou plus avec le haut généralement ouvert, servant au dépôt des matières résiduelles et qui peut être levé mécaniquement pour être placé sur des camions prévus à cette fin.

*Déchets ultimes*: Désigne toutes matières résiduelles disposées par les ménages, les institutions, les commerces et les industries en vue d'être éliminées et qui sont acceptées dans un lieu d'enfouissement technique selon le Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Ne sont pas considérés comme des déchets ultimes:

- les débris de construction, de démolition ou de rénovation récupérables;
- les débris d'incendie;
- la terre, le gravier, le sable, la pierre et le béton;
- les tuyaux, l'asphalte, les liquides;
- les résidus dangereux tels que les huiles, les solvants et la peinture, les pesticides, les produits chimiques, les produits toxiques, les produits explosifs ou inflammables, les batteries;
- les terres, sables ou autres matières ou substances imbibées d'hydrocarbure;
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles;
- les carcasses d'animaux autres que celles d'animaux domestiques.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, ne constituent pas des déchets ultimes:

- Les matières recyclables;
- Les matières organiques triées à la source (MOTS);
- Les matières acceptées dans les écocentres;
- Les matières pour lesquelles la municipalité a mis en place un service de collecte spéciale.

*Déchets volumineux*: Désigne l'ensemble des matières résiduelles dont on veut se départir et qui ne peut être ramassé lors d'une collecte régulière telles que les meubles, les électroménagers et les résidus verts ligneux. Un déchet volumineux ne peut peser plus de 75 kg, avoir une longueur de plus de 1,5 m et occuper un volume supérieur à 3 m<sup>3</sup>. Les matériaux de construction et de démolition en grande quantité ne font pas partie des déchets volumineux.

*Disposition*: Désigne toute méthode employée par la Ville pour se départir des matières résiduelles qu'elle collecte aux fins de disposition, soit par l'enfouissement, le recyclage, le réemploi, la valorisation ou toute autre méthode approuvée.

*Maître de maison*: Désigne le propriétaire occupant, l'occupant, le locataire, l'utilisateur ou toute personne physique ou morale responsable d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

*Matières organiques triées à la source (MOTS):* Désigne les matières résiduelles organiques faisant partie de la liste de matières acceptées au lieu de traitement telles que les restes de fruits et de légumes (crus, cuits, pourris, transformés), restes de table, yogourt, viande, poisson, crustacés, aliments frits, thé et café (incluant filtre et sachet), dessert, carcasses de poulet sans plume, fromage, graisses et huiles comestibles usées ou non (saindoux, margarines, beurre d'arachides, etc.), condiments, légumineuses, céréales, sauce à spaghetti, sirop, ragoût, etc. disposées sans emballage en vue d'être valorisées, gazon coupé, résidus de jardinage (à l'exclusion des branches et de la terre).

*Matières recyclables:* Désigne les matières résiduelles récupérables faisant partie de la liste de matières acceptées au lieu de traitement (centre de tri) telles que le papier, le carton, le plastique, les contenants de verre et les métaux.

*Matières résiduelles:* Désigne toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est recyclé, valorisé ou éliminé par les ménages, les industries, les commerces et les institutions à l'exception des matières dangereuses, des déchets biomédicaux et des résidus de fabrique de pâte et de papier.

*Matériaux secs:* Désigne les matières résiduelles résidentielles provenant de la construction, rénovation, démolition telles que le bardeau d'asphalte, les cloisons sèches, le verre plat, les miroirs, la porcelaine et les panneaux fibreux.

*Résidus verts:* Désigne les matières naturelles provenant de la tonte du gazon, de l'entretien des jardins et potagers. Les résidus verts inclus les branches.

*Responsable du service de collecte:* Désigne la personne chargée par la ville de Rivière-du-Loup de contrôler l'exécution du contrat de collecte et de l'application des règlements concernant les matières résiduelles.

*Standard:* Désigne l'équivalent de procéder à la collecte d'un conteneur de 3 m<sup>3</sup> (4 v<sup>3</sup>) une fois par semaine.

*Transport:* Désigne l'action de transporter les matières résiduelles à des endroits désignés par le Responsable du service de collecte.

## **Article 4: Application du règlement**

Le directeur du Service technique et de l'environnement, le gestionnaire responsable du service de la collecte et toute autre personne autorisée par une résolution du conseil municipal sont chargés de la mise en application du règlement et ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation. Ils sont ci-dessous désignés « Responsables du service de collecte » au présent règlement. Les préposés aux parcs et stationnements peuvent également appliquer le présent règlement.



## CHAPITRE II

### Dispositions concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles

#### **Article 5 : Collecte des matières résiduelles**

La Ville procède ou fait procéder par un entrepreneur lié par contrat à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles placées dans un bac roulant ou un conteneur à chargement avant sur tout son territoire.

#### **Article 6 : Méthode de collecte**

La collecte des matières résiduelles s'effectue selon deux méthodes, soit par chargement avant pour les conteneurs et par chargement latéral pour les bacs roulants.

#### **Article 7 : Horaire des collectes**

La collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles se font selon le jour de collecte en fonction des secteurs illustrés à l'annexe 1.

La collecte s'effectue selon les modes et fréquences suivants:

##### **1) Chargement avant**

- Déchets: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance;
- Matières recyclables: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance;
- MOTS: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte.

##### **2) Chargement latéral**

- Déchets ultimes: Une fois par deux semaines en alternance avec la collecte des matières recyclables;
- Matières recyclables: Une fois par deux semaines en alternance avec la collecte des déchets.
- MOTS: Une fois par semaine d'avril à octobre inclusivement (30 collectes) et une fois par deux semaines de novembre à mars (11 collectes) en alternance avec la collecte des déchets.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 8 : Fourniture des bacs**

Tout Maître de maison doit fournir, en tout temps et à ses frais, un nombre suffisant de bacs roulants pour contenir les matières résiduelles dont il doit disposer. Le volume maximum pour un service de base ne doit pas dépasser 360 litres par semaine pour les immeubles résidentiels et 540 litres par semaine pour les immeubles d'usages mixtes, les institutions, les commerces et les industries.

## **Article 9 : Entretien et remplacement des bacs**

Tout Maître de maison doit procéder régulièrement à l'entretien des bacs roulants en sa possession et procéder à ses frais à leur remplacement, lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Propriété des matières résiduelles déposées dans les bacs et conteneurs**

La Ville devient propriétaire des matières résiduelles déposées par le Maître de maison dans un conteneur ou un bac roulant dès que les matières sont déposées dans un conteneur à chargement avant ou dès que le bac les contenant est déposé le long de la rue.

## **Article 11 : Propriété des matières recyclables ou réutilisables déposées dans les conteneurs de la Ville**

Les matières recyclables ou réutilisables et les MOTS déposées dans les conteneurs propriété de la Ville deviennent la propriété de la Ville dès qu'elles y sont déposées. Toutefois, la Ville peut, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, en disposer en faveur de toute entreprise autorisée.

## **Article 12 : Service spécial de collecte**

Tout Maître de maison qui désire obtenir un service spécial de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles doit conclure une entente écrite avec le responsable du service de collecte.

## **Article 13 : Méthode de disposition**

Tout Maître de maison doit placer toutes ses matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant et il est strictement défendu à tout Maître de maison de disposer des matières résiduelles dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions de ce règlement sauf dans le cas de compostage domestique.

## **Article 14 : Conséquence du non-respect des règles de disposition**

Tout Maître de maison qui aux fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles place ces matières dans un conteneur ou un bac roulant autre que ceux autorisés par le règlement ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses frais desdites matières, et ce, sans réduction du tarif.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 15 : Obligations pour ceux n'utilisant pas le système de collecte de la Ville**

Tout Maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 16 : Défense de fouiller, prendre, déposer ou jeter des matières dans un bac ou conteneur ne lui appartenant pas**

Il est interdit à quiconque de fouiller, de prendre des matières résiduelles, de déposer ou de jeter des matières ou des substances dans un conteneur ou un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

**Article 17 : Obligation pour les habitations multifamiliales de six logements et plus, d'immeubles à chambres multiples, industries, commerces et institutions**

Tout Maître de maison d'habitation multifamiliale de six logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, d'immeuble en copropriété, ainsi que les industries, commerces et institutions qui génèrent plus de 540 litres de déchets par semaine doivent à leurs frais installer un ou plusieurs conteneurs à chargement avant pour recevoir en tout temps leurs déchets ultimes.

**Article 18 : Obligation pour les habitations multifamiliales de six logements et plus, d'immeubles à chambres multiples, industries, commerces et institutions n'utilisant pas le système de collecte de la Ville**

Tout Maître de maison d'habitation multifamiliale de six logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, d'immeuble en copropriété, ainsi que les industries, commerces et institutions qui ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux dispositions de l'article 17, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doivent disposer eux-mêmes et à leurs frais desdits déchets ultimes, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville

**Article 19 : Dispense de respecter l'obligation de l'article 17**

Est dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 17, tout Maître de maison qui a conclu une entente écrite avec le Responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles pour l'utilisation d'un ou plusieurs bacs roulants qui peuvent être vidés mécaniquement par les préposés de la firme chargée de la collecte des matières résiduelles à l'aide des équipements dont elle doit disposer en vertu du contrat intervenu avec la Ville, lorsque l'emploi des conteneurs à chargement avant s'avère impossible étant donné la situation des lieux.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 20 : Accessibilité et manipulation des bacs roulants**

Le conteneur ou bac roulant utilisé aux fins du règlement doit être facile d'accès et déposé sur une surface dure et plane permettant de le manipuler proprement. Il doit être muni d'un couvercle sur charnières et être fermé en permanence.

## **Article 21 : Disposition des bacs roulants d'un même édifice**

Tout conteneur ou bac roulant d'un même édifice doit être placé ensemble à un endroit unique aux fins de collecte par les préposés à la collecte sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le Responsable du service de collecte a été préalablement conclue.

## **Article 22 : Moment pour placer les bacs roulants en cour avant**

Aucun conteneur ou bac roulant ne peut être placé dans les cours avant de tout immeuble sauf lors de la journée de la collecte ou lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le responsable du service de collecte a été préalablement conclue.

## **Article 23 : Entente pour la localisation des conteneurs et des bacs**

Lors de l'émission d'un permis de construction d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel, multifamilial ou en copropriété, une entente écrite avec l'inspecteur des bâtiments concernant l'emplacement des conteneurs ou bacs roulants doit intervenir. À défaut d'une telle entente, le Maître de maison, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses frais desdites matières résiduelles, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## **Article 24 : Moment où les bacs peuvent être placés sur la voie publique**

Tout Maître de maison doit placer ses bacs roulants bien fermés à une distance maximale de 1,5 m du trottoir ou de la voie de circulation publique ou privée, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou à tout autre endroit convenu préalablement par écrit avec le Responsable du service de collecte, pas plus tôt qu'à compter de 20 h la veille du passage du ou des préposés à la collecte, le tout selon l'horaire établi par le présent règlement.

## **Article 25 : Moment où les bacs roulants doivent être enlevés de la voie publique**

Tout Maître de maison doit enlever de la vue du public et replacer à leur lieu d'entreposage les bacs roulants au plus tard à 19 h le jour prévu pour la collecte des matières résiduelles, et ce, que celles-ci aient été collectées ou non par l'entrepreneur responsable de la collecte et doit aviser promptement le Responsable du service de collecte de la situation si celles-ci n'ont pas été enlevées selon l'horaire habituel.

## **Article 26 : Report du moment de la cueillette**

Lorsqu'à l'occasion d'un jour férié ou pour toute autre raison la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sont reportés sur certaines rues, la collecte et le transport desdites matières doivent se faire le lendemain.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 27 : Collecte des déchets volumineux**

La collecte et le transport des déchets volumineux pour les maisons d'habitation se font trois fois par année en fonction de l'horaire établi par le Responsable du service de collecte.

## **Article 28 : Procédure pour la collecte des déchets volumineux**

Tout Maître de maison d'une maison d'habitation qui désire se prévaloir du service de collecte et de transport des déchets volumineux doit contacter le Responsable du service de collecte, afin de lui permettre d'établir l'horaire de collecte de ces déchets volumineux.

## **Article 29 : Endroit et moment où placer les déchets volumineux sur la voie publique**

Tout Maître de maison doit placer ses déchets volumineux à une distance maximale de 1,5 m de la voie de circulation (rue publique ou privée) ou à tout autre endroit déterminé par le Responsable du service de collecte, et ce, pas plus tôt qu'à 20 h le dimanche précédant la collecte.

## **Article 30 : Enlèvement des déchets volumineux non ramassés**

Lorsque pour une raison ou une autre, la collecte des déchets volumineux n'a pas été effectuée à un endroit quelconque, le Maître de maison doit enlever ses déchets avant la nuit après avoir avisé le responsable du service de la collecte et avoir pris arrangement avec lui le plus tôt possible.

## **Article 31 : Façon d'entreposer les déchets volumineux sur la voie publique**

Aux fins de la collecte des déchets volumineux et dans la mesure du possible, ceux-ci doivent être défaits, empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

## **Article 32 : Conteneurs dans les entreprises commerciales, institutionnelles et industrielles**

Aux fins de la collecte, du transport et de la disposition des matières recyclables et des MOTS dans les entreprises commerciales, institutionnelles et industrielles, la Ville fournit des conteneurs en quantité suffisante aux entreprises dont le volume de matières recyclables ou des MOTS le justifie.

## **Article 33 : Nuisances**

Tout Maître de maison doit, en tout temps, tenir propres les lieux où il place son ou ses conteneurs ou bacs roulants. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la ville des ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 34 : Obligation d'enlèvement des matières résiduelles et autres nuisances**

Tout Maître de maison doit enlever ou faire enlever, les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 33 qui contreviennent au règlement, dans le délai fixé après avoir reçu un avis écrit du Responsable du service de collecte et celui-ci peut, à défaut du Maître de maison de s'y conformer, faire enlever celles-ci aux frais du Maître de maison.

**Article 35 : Matières résiduelles à l'air libre**

Quiconque entrepose des matières résiduelles à l'air libre commet une infraction et est passible de l'amende prévue au règlement.

## CHAPITRE III

### Tarification

**Article 36 : Financement du service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles**

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établi par la Ville se fait par le paiement des tarifs fixés au présent règlement, aux règlements relatifs à la tarification et aux différents taux de taxation et compensations adoptés par la Ville en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**Article 37 : Standard**

Pour chaque établissement desservi par le service de chargement avant, un standard est établi en fonction du nombre de collectes, du volume et du nombre de conteneurs de déchets ramassés hebdomadairement selon la formule ci-dessous:

$$\{ 1 + 0.5 x ( C-1 ) + ( V_t -3 ) x 0.05 \} x F$$

"C" correspond au nombre de conteneurs;

"V<sub>t</sub>" correspond au volume total par collecte en mètres cubes;

"F" correspond au nombre de collectes par semaine.

**Article 38 : Tarif pour la collecte et le transport des déchets**

Il est imposé à tout Maître de maison desservi par le service de collecte de conteneur à chargement avant de déchets, un tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets en multipliant le standard décrit à l'article 37 par le tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 39 : Tarif pour la disposition des déchets**

Il est imposé à tout Maître de maison desservi par le service de collecte de conteneur à chargement avant de déchets, un tarif annuel pour le service de disposition des déchets en multipliant le volume potentiel du conteneur ramassé par le tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 40 : Tarif de base pour la non-utilisation du service de la Ville**

Il est imposé à tout Maître de maison qui transporte lui-même ses matières résiduelles ou les fait transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, un tarif annuel de base au tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 41 : Tarif pour le service de collecte latérale**

Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservi par le service de collecte latérale, il est imposé à tout Maître de maison, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles aux taux établis au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 42 : Tarif pour le service de collecte porte-à-porte**

Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservi par le service de collecte porte-à-porte dont le Maître de maison désire obtenir annuellement un service hebdomadaire (une fois par semaine) pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il est imposé à tout Maître de maison ayant fait une telle demande, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, établi conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement.

**Article 43 : Tarif pour un service additionnel de collecte porte-à-porte**

Tout Maître de maison d'une unité de logement résidentiel ou d'un local commercial desservi par le service de collecte porte-à-porte qui désire obtenir annuellement un service hebdomadaire de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles plus d'une fois par semaine doit payer pour chaque collecte, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition desdites matières, fixé conformément aux taux établis au Règlement concernant la tarification de certains services de la Ville pour chaque collecte, transport et disposition. Le montant du tarif est établi en multipliant le montant du tarif fixé à l'annexe II par le nombre de collectes hebdomadaires.

**Article 44 : Tarif pour les unités de condominium desservies**

Pour chaque unité de condominium desservie par le service de collecte de conteneur à chargement avant, il est imposé à tout Maître de maison un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles aux taux établis au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 45 : Modalités de paiement des différents tarifs**

Les tarifs fixés par les articles 37 à 42 sont dans tous les cas payables annuellement par le propriétaire de tout immeuble imposable ou non inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ces tarifs sont assimilés à une taxe foncière imposée sur un immeuble et sont payables selon les mêmes modalités que la taxe foncière tel que prévu au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 46 : Entente pour service supplémentaire occasionnel**

Tout Maître de maison qui désire obtenir un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition de ses matières résiduelles doit conclure une entente avec le Responsable du service de collecte et acquitter les tarifs fixés au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions pénales**

## **Article 47 : Infraction**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

## **Article 48 : Amende**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais:

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions diverses et transitoires**

## **Article 49 : Remplacement du Règlement numéro 1861 et ses amendements**

Le présent règlement modifie et remplace à toutes fins que de droits le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015, relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

## **Article 50 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Sylvie Vignet



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

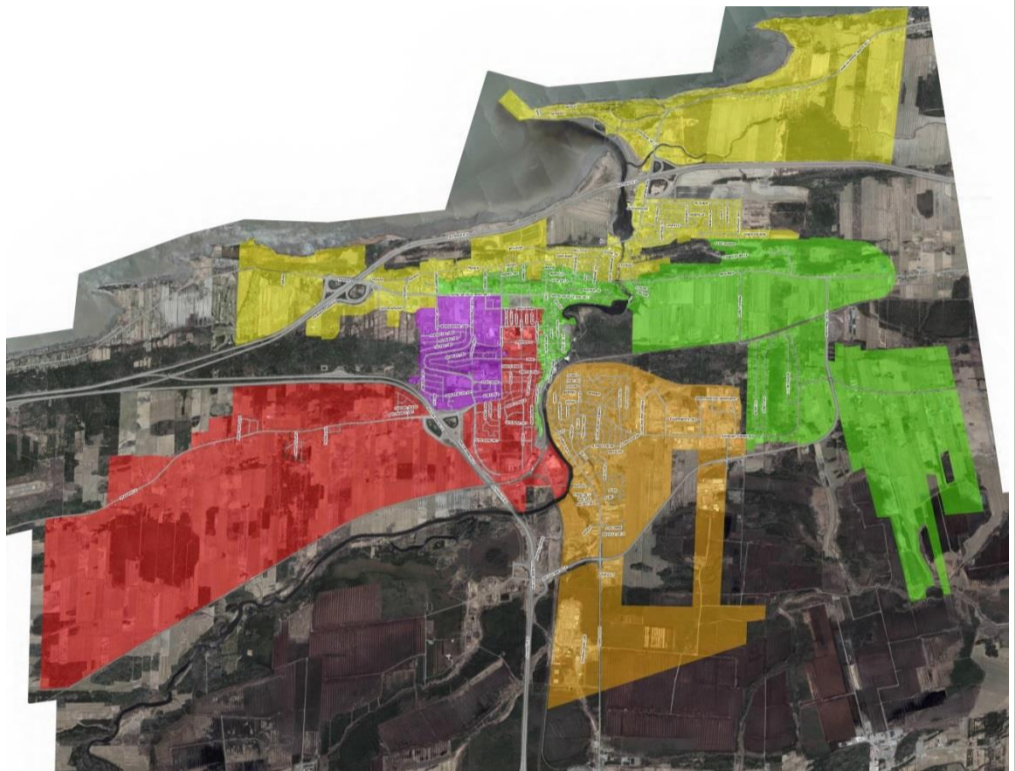
# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE I

Jour de la collecte selon le secteur déterminé

(article 7)



### Légende

Collecte des ordures 2020

Jour de collecte

- Lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi
- Vendredi

## ANNEXE II

Tarif annuel pour le service hebdomadaire de collecte, de transport  
et de disposition des déchets ultimes

(Articles 42 et 43)

TYPE	Tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets ultimes (une fois semaine)
Collecte pour le service hebdomadaire	Le plus élevé entre: 1- Le nombre de standards multiplié par le taux établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

TYPE	Tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets ultimes (une fois semaine)
	annuellement par la Ville Ou 2- Le nombre de logements multiplié par le taux spécifié au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville
Saisonnier	1/2 du tarif annuel
Disposition pour le service hebdomadaire	Le plus élevé entre: 1- Le volume total multiplié par les taux prévus au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville 2- Le nombre de logements multiplié par le taux spécifié au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville
Saisonnier	1/2 du tarif annuel

\* En tout temps le taux retenu pour le résidentiel est «*Sans le service de récupération, mais avec le service des matières organiques*». Pour tous les ICI, la Ville choisie le taux en fonction des services choisis par le Maître de maison.

Rés. n°  
361-2020

## 6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2045-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications malgré le contexte;

ATTENDU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois et les règles édictées par les différents arrêtés ministériels déterminant que les municipalités ont maintenant le choix de tenir une consultation écrite de quinze jours ou de tenir une assemblée en présence du public avec une consultation écrite en parallèle qui se termine le jour de l'assemblée;

ATTENDU que dans le présent cas, le conseil a offert les deux possibilités soit en tenant une consultation écrite de quinze jours en plus de la séance de consultation en personne, puisque le nombre de places y est limité en fonction de la distanciation et de la capacité de la salle;

ATTENDU l'avis de motion donné le 6 juillet 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2045 a été soumis à une consultation écrite du 5 au 24 août 2020 inclusivement et à une assemblée publique de consultation le lundi 24 août à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil n'a apporté aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2045-2, du 8 septembre 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-2**

Le règlement numéro 2045-2 a essentiellement pour but de modifier le règlement de zonage de la façon suivante:

- 1° Créer la zone industrielle 8-Ic à même la zone existante 4-Ic du parc industriel située le long du chemin des Raymond (numéro civique 137 à 147, chemin des Raymond). En plus des usages déjà listés de la zone d'origine, l'usage de réparation automobile de type « débosselage » sera permis afin de conformer l'entreprise CarrXpert. Les spécifications applicables à cette nouvelle zone sont identiques à celles de la zone d'origine 4-Ic.
- 2° Ajouter les catégories d'usage complémentaire de type professionnel à l'habitation à la zone résidentielle 13-Ra dans le secteur de la rue du Faubourg et une partie des rues du Havre et du Cabotage, afin de permettre à un occupant d'exercer un service de traiteur.
- 3° Diminuer la marge latérale minimale applicable à la zone publique 6-Pb, afin de conformer le projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard.
- 4° Modifier l'article 2.2 afin que l'usage de « vente de véhicules à petits moteurs » soit ajouté dans la classification de la zone mixte 9-Ma, soit le secteur de la rue Témiscouata entre le chemin des Raymond et le numéro civique 217, rue Témiscouata (ancienne entreprise Adélarde Soucy). Cette modification est pour permettre à l'entreprise Petits moteurs Sylvain de compléter son offre avec son atelier de réparation qui est déjà autorisée.
- 5° Diminuer la marge minimale de recul arrière et augmenter la hauteur maximale des bâtiments de la zone mixte 6-Ma de seulement 3 mètres soit de 13 à 16 mètres afin de rendre possible un agrandissement de la résidence pour aînés Le Saint-Louis avec l'ajout d'un 4<sup>e</sup> étage, puisque les trois étages sont déjà permis. La zone 6-Ma est localisée dans le secteur de la rue Lafontaine, entre les rues Saint-Elzéar et Dollard.
- 6° Modifier l'article 10.2.1 sur les dispositions générales sur le stationnement afin d'exempter la bibliothèque de ces normes.
- 7° Modifier l'article 16.6 sur les ensembles immobiliers, afin d'ajouter un cas existant d'usage multifamilial à des conditions spécifiques, et ce, dans le but de conformer l'ensemble des bâtiments du 220-228, rue Saint-Pierre.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 2045-2 sur le site Internet au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [georges.deschenes@villerd.l.ca](mailto:georges.deschenes@villerd.l.ca) ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-2

**Règlement numéro 2045-2, du 8 septembre 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.**

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2045-2, du 8 septembre 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

#### **Article 2 : Création de la zone 8-Ic**

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par la création de la zone 8-Ic à même une partie de la zone 4-Ic du parc industriel le long du chemin des Raymond comme montré au croquis en annexe A du règlement.

#### **Article 3 : Ajout d'usages applicables à la nouvelle zone 8-Ic**

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Ic, les usages suivants:

- à la ligne 39 "*Réparation automobile*", la lettre « B »;
- à la ligne 47 "*Communication*", la lettre « A »;
- à la ligne 51 "*Commerce et service de gros*", un point;
- à la ligne 52 "*Combustibles et chimiques*", un point;
- à la ligne 53 "*Transport, entreposage et machinerie*", un point;
- à la ligne 54 "*Services reliés à la construction*", un point;
- à la ligne 55 "*Récupération*", les lettres « CDEF »;
- à la ligne 61 "*Aliments et boissons*", un point;
- à la ligne 62 "*Caoutchouc, plastique, cuir*", un point;
- à la ligne 63 "*Textile*", un point;
- à la ligne 64 "*Bois*", un point;
- à la ligne 65 "*Métaux*", un point;
- à la ligne 66 "*Machine et transport*", un point;
- à la ligne 67 "*Minéraux non métalliques*", un point;
- à la ligne 68 "*Chimiques*", un point;
- à la ligne 69 "*Manufacturières*", un point;
- à la ligne 69.2 "*Manufacturières de produits bios non toxiques*", un point.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 4 : Ajout de spécifications applicables à la nouvelle zone 8-Ic**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Ic, les spécifications suivantes:

- à la ligne 5.2 "*Marge de recul avant min et max*", le chiffre « 12/- »;
- à la ligne 5.3 "*Marge arrière*", le chiffre « 6 »;
- à la ligne 5.4 "*Marge latérale*", les chiffres « 6-6 »;
- à la ligne 6.1.1 "*Superficie minimale au sol*", la lettre « A »;
- à la ligne 6.1.2 "*Superficie bâissable*", la lettre « A »;
- à la ligne 11.7.2 "*Enseigne sur auvent ou à plat*", la lettre « D »;
- à la ligne 11.9.2 "*Enseigne sur structure indépendante*", les lettres « CDE »;
- à la ligne 11.10 "*Éclairage*", la lettre « A »;
- à la ligne 12.1 "*Entreposage extérieur disposition générale*", la lettre « C »;
- à la ligne 12.2 "*Entreposage extérieur hauteur*", la lettre « D »;

## **Article 5 : Ajout d'usage complémentaire de type professionnel à l'habitation applicable à la zone 13-Ra**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis la colonne de la zone 13-Ra, à la ligne 4.6.1 "*Usage complémentaire à l'habitation*", en remplaçant la lettre « A » par la lettre « B ».

## **Article 6 : Modification de la marge latérale minimale applicable à la zone 6-Pb**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis la colonne de la zone 6-Pb à la ligne 4.5 *Marge latérale*, en remplaçant les chiffres « 3 - 6 » par les chiffres « 1,5 - 6 ».

## **Article 7 : Modification de l'article 2.2 sur la description des usages**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 2.2 *Description des usages*, dans le groupe d'usages COMMERCES (20), dans la classe d'usages « VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS, USAGÉS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES (28) », en ajoutant la sous-classe suivante:

« 281 *Vente du détail de véhicules à petits moteurs sur 2 roues à 4 roues tels que scooter, moto, VTT, mobylette* ».

## **Article 8 : Ajout d'un usage applicable à la zone 9-Ma**

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la zone 9-Ma à la ligne 28 "*Vente de véhicules*", la lettre « I ».



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 9 : Ajout de spécifications applicables à la zone 6-Ma**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en remplaçant, vis-à-vis la colonne de la zone 6-Ma, les spécifications suivantes:

à la ligne 5.3 " *Marge arrière* ", le chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 »;  
à la ligne 6.4.1 " *Hauteur minimale/maximale*", les chiffres « 9/13 » par les chiffres « 9/16 ».

## **Article 10 : Modification de l'article 10.2.1 sur les dispositions générales sur le stationnement**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 10.2.1 *Dimensions générales sur le stationnement* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

*« L'usage 81 A-2 Bibliothèque publique est exempté des dispositions relatives au stationnement. »*

## **Article 11 : Modification de l'article 16.6 sur les ensembles immobiliers**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 16.6 *Ensembles immobiliers* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

*« Pour les usages de la classe d'usage Multifamiliale (14), les ensembles immobiliers sont autorisés aux conditions suivantes:*

- 1° Un ensemble immobilier résidentiel doit être composé de bâtiments existants;*
- 2° Les bâtiments qui composent un ensemble immobilier résidentiel sont sur un seul et même grand lot;*
- 3° L'ensemble immobilier résidentiel doit comporter un maximum de 5 bâtiments;*
- 4° Les bâtiments qui composent un ensemble immobilier résidentiel doivent posséder chacun un maximum de 12 logements. »*

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Sylvie Vignet



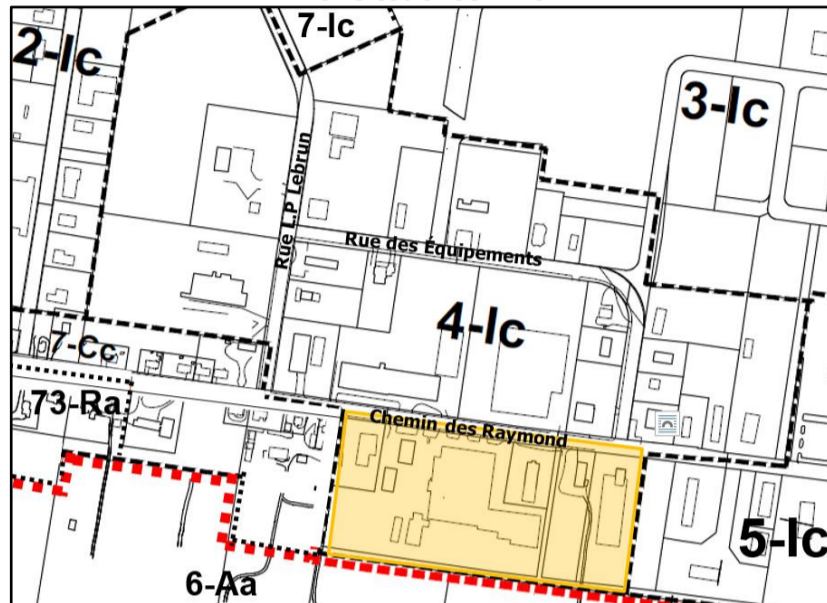
Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

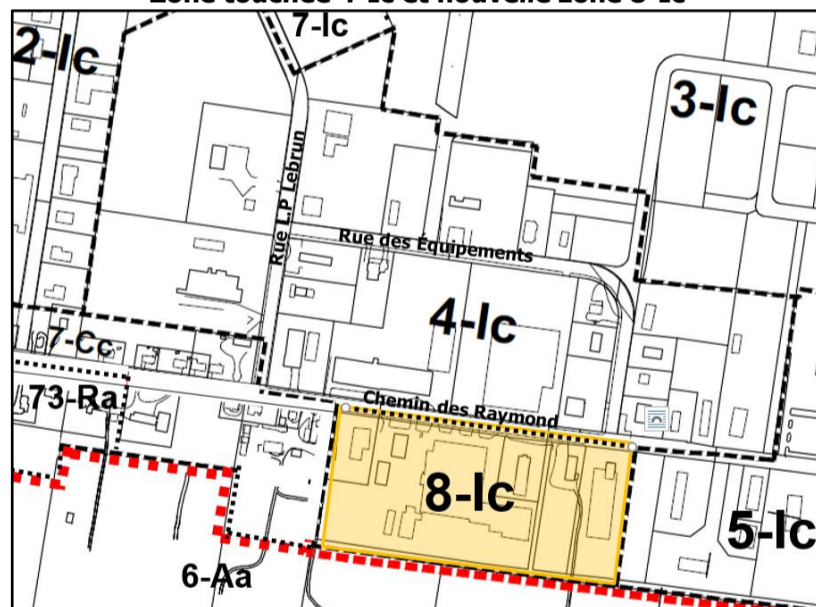
# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE A Zonage avant modification Zone touchée 4-Ic



## ANNEXE A Zonage après modification Zone touchée 4-Ic et nouvelle zone 8-Ic



Rés. n°  
362-2020

### 7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2046 ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS DEVENUS DÉSUETS OU SANS OBJET ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que le Service du greffe et des affaires juridiques a procédé dernièrement à la vérification de ses règlements municipaux datant de plusieurs années;

ATTENDU que cette vérification a permis de constater que l'objet de certains de ces règlements a été accompli, que d'autres touchent des domaines pour lesquels la Ville n'a plus de pouvoirs habilitants à la suite des modifications aux lois apportées par le législateur au cours des dernières années ou encore que certains d'entre eux ne répondent plus aux besoins d'aujourd'hui;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'abroger ces règlements;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par le dépôt et la présentation d'un projet de règlement le 24 août 2020 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2046, du 8 septembre 2020, abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2046**

Le règlement numéro 2046 a essentiellement pour but d'abroger certains règlements composant l'ensemble de la réglementation municipale de la Ville.

En effet, à la suite de vérifications effectuées par le Service du greffe et des affaires juridiques, le résultat démontre que l'objet de certains règlements a été accompli, que d'autres touchent des domaines pour lesquels la Ville n'a plus de pouvoirs habilitants à la suite des modifications aux lois apportées par le législateur au cours des dernières années ou encore que certains d'entre eux ne répondent plus aux besoins d'aujourd'hui.

Ainsi, le présent règlement vise à abroger les règlements numéros:

- 826, du 26 avril 1982, autorisant le maire à nommer des personnes à titre de constables spéciaux;
- 914, du 25 mai 1987, concernant l'indemnisation des officiers municipaux et des fonctionnaires municipaux non syndiqués, et;
- 965, du 28 août 1989, relatif à l'organisation et au maintien du corps de police de la Ville.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Jacques Minville, lors de la séance ordinaire du lundi 24 août 2020 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2046 sur le site Internet au [villerdl.ca](http://villerdl.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [greffe@villerdl.ca](mailto:greffe@villerdl.ca) ou en se présentant sur rendez-vous, au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2046

Règlement du 8 septembre 2020 abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet.

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2046, du 8 septembre 2020, abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet.

**Article 2 : Abrogation du Règlement numéro 826**

Le Règlement numéro 826, du 26 avril 1982, autorisant le maire à nommer des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux est abrogé.

**Article 3 : Abrogation du Règlement numéro 914**

Le Règlement numéro 914, du 25 mai 1987, concernant l'indemnisation des officiers municipaux et des fonctionnaires municipaux non syndiqués est abrogé.

**Article 4 : Abrogation du Règlement numéro 965**

Le Règlement numéro 965, du 28 août 1989, amendé par le Règlement 1020 du 10 février 1992 relatif à l'organisation et au maintien du corps de police de la ville de Rivière-du-Loup est abrogé.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°  
363-2020

**8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2047-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE 25-PB À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 15-RC ET D'Y DÉFINIR LES USAGES PERMIS ET LES SPÉCIFICATIONS DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DES AÎNÉS ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU la vente du site de l'ancienne usine Calko par la Ville de Rivière-du-Loup au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) aux fins de construction d'une Maison des aînés;

ATTENDU que le zonage actuel est de type « résidentiel de forte densité » et que ni les usages ni les spécifications édictés dans la zone 15-Rc ne correspondent au projet visé;

ATTENDU que ce conseil juge cohérent de modifier les différentes dispositions du Règlement de zonage numéro 1253, afin de permettre la délivrance des permis de construction requis;

ATTENDU l'avis de motion donné le 24 août 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2047 a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 8 septembre à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil n'a apporté aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que dans le cas d'un équipement collectif de ce type, soit un centre d'hébergement de personnes ayant besoin de soins, la procédure de demande de participation à un référendum ne s'applique pas comme stipulé à l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2047-1, du 8 septembre 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2047-1**

Le Règlement numéro 2047-1 a essentiellement pour but de modifier le zonage de l'ancien site de l'usine Calko, afin de mettre en place les dispositions nécessaires à la réalisation du projet de Maison des aînés.

Ainsi, il crée la zone publique 25-Pb, à même une partie de la zone résidentielle de forte densité 15-Rc. Dans cette nouvelle zone publique, outre l'usage de centre d'hébergement de personnes ayant besoin de soins et l'usage de garderie, les normes d'implantation sont définies selon le concept présenté par le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) et la Société québécoise des infrastructures (SQI).

Ce règlement de modification du Règlement de zonage n'est pas susceptible d'approbation référendaire, puisque dans le cas d'un équipement collectif de ce type, la procédure de demande de participation à un référendum ne s'applique pas comme le stipule l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement sur le site Internet au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [greffe@villerd.l.ca](mailto:greffe@villerd.l.ca) ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2047-1

**Règlement numéro 2047-1, du 8 septembre 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés.**

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2047-1, du 8 septembre 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés.

#### **Article 2 : Création de la zone 25-Pb**

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en créant la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc, ancien site de l'usine Calko, accessible par la rue Sainte-Anne et en arrière-lot des propriétés longeant la rue Saint-Louis comme montré au croquis en annexe A du règlement.

#### **Article 3 : Agrandissement de la zone 3-Pa**

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en agrandissant la zone 3-Pa à même une partie de la zone 15-Rc, ancien site de l'usine Calko, accessible par la rue Sainte-Anne et en arrière-lot des propriétés longeant la rue Saint-Louis comme montré au croquis en annexe B du règlement.

#### **Article 4 : Ajout d'usages applicables à la nouvelle zone 25-Pb**

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 25-Pb, les usages suivants:

- à la ligne 32 "*Professionnels*", la lettre « D »;
- à la ligne 43 "*Service de santé*", la lettre « C »;
- à la ligne 44 "*Éducation*", la lettre « A »;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 5 : Ajout de spécifications applicables à la nouvelle zone 25-Pb**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant, vis-à-vis de la colonne de la nouvelle zone 25-Pb, les spécifications suivantes:

à la ligne 5.2 "*Marge de recul avant min et max*", les chiffres « 2/- »;  
à la ligne 5.3 "*Marge arrière*", le chiffre « 2 »;  
à la ligne 5.4 "*Marge latérale*", les chiffres « 2 - 2 »;  
à la ligne 6.1.1 "*Superficie minimale au sol*", la lettre « A »;  
à la ligne 6.4.1 "*Hauteur minimale/maximale*", les chiffres « 5/- ».

**Article 6 : Modification de l'article 5.2.8 sur les cas d'exception de marge de recul avant dans les zones publiques**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 5.2.8 *Cas d'exception dans les zones publiques* en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

« *Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à la zone 25-Pb.* »

**Article 7 : Modification de l'article 5.2.11 sur les cas d'exception pour les lots enclavés ou n'ayant pas la même largeur en front de rue que les lots contigus**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 5.2.11 *Cas d'exception pour les lots enclavés ou n'ayant pas la même largeur en front de rue que les lots contigus* en ajoutant, à la fin de l'article, l'alinéa suivant:

« *Le présent article ne s'applique pas à la zone 25-Pb.* »

**Article 8 : Modification de l'article 16.3 sur les écrans tampons et mesures d'atténuation des impacts**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 16.3 *Écran tampon et mesures d'atténuation des impacts* en ajoutant, avant l'alinéa « Lorsque pointé B », l'alinéa suivant:

« *Le premier alinéa ne s'applique pas à la zone 25-Pb.* »

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA, avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet



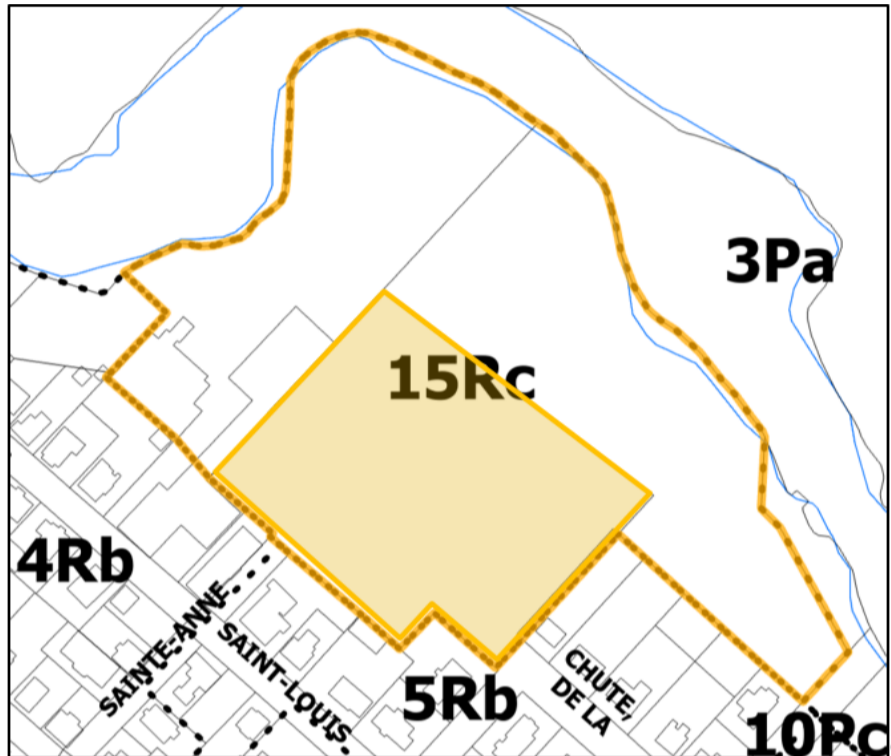
Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

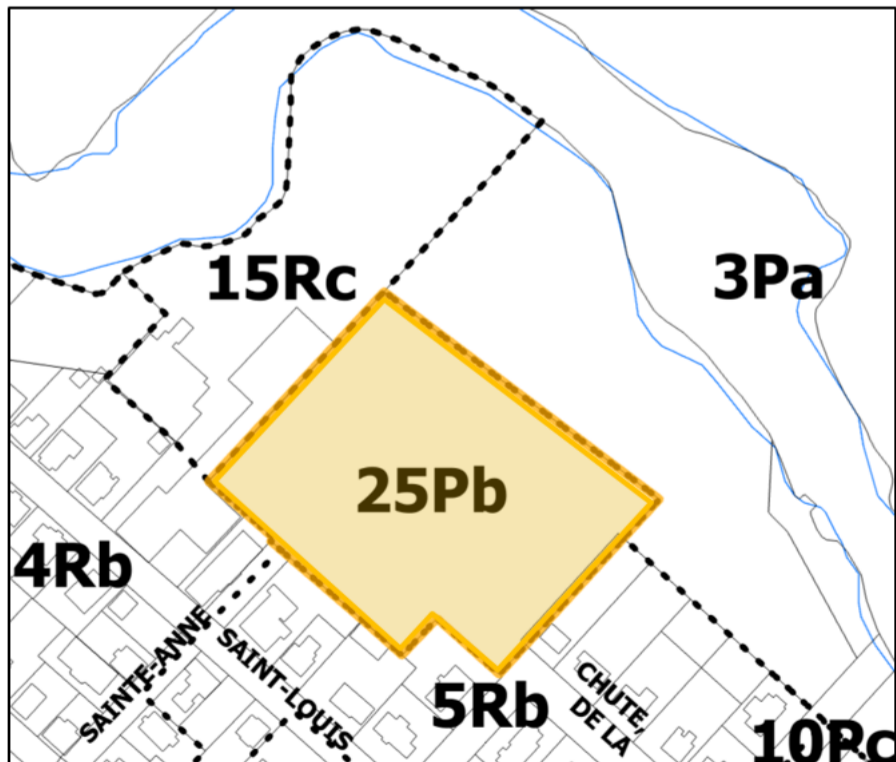
# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE A Zonage avant modification Zone touchée 15-Rc



## ANNEXE A Zonage après modification Zone touchée 15-Rc et nouvelle zone 25-Pb





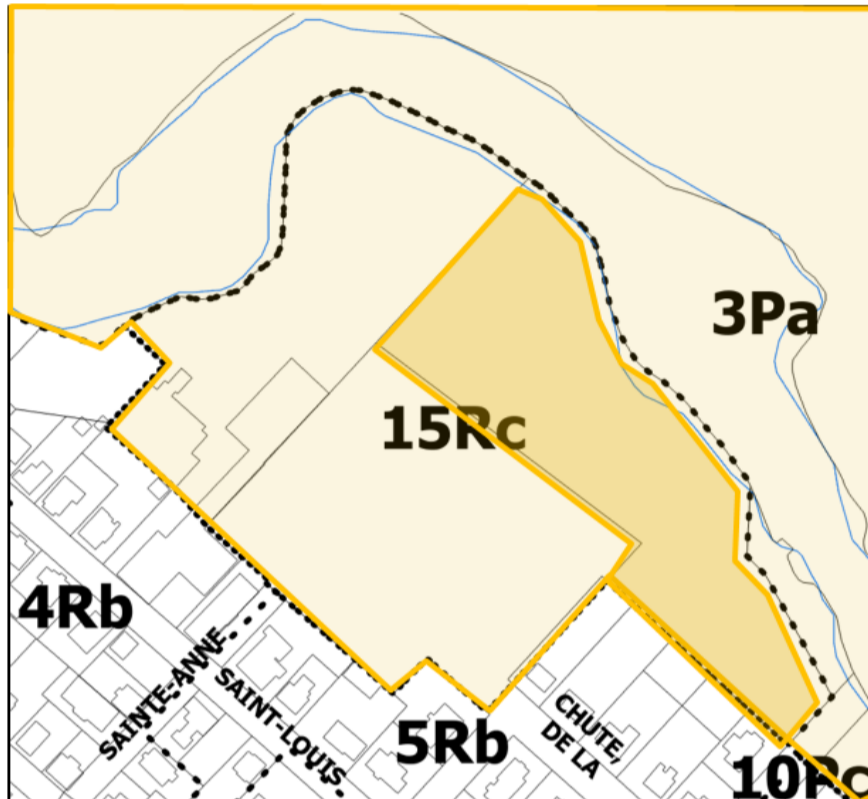
Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

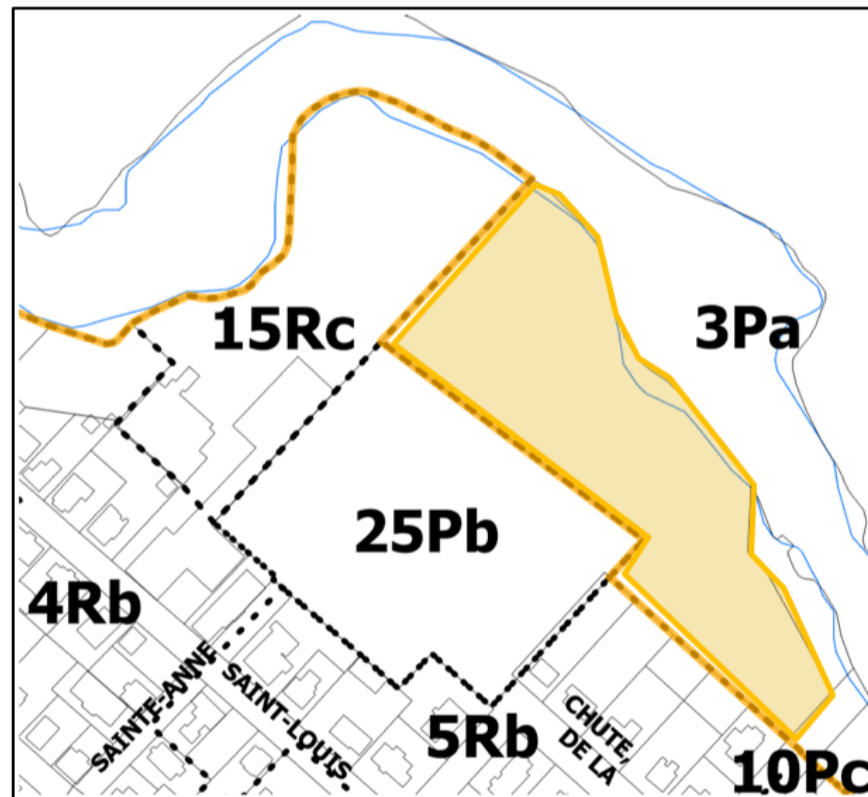
# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE B Zonage avant modification Zones touchées 15-Rc et 3-Pa



## ANNEXE B Zonage après modification Zones touchées 15-Rc et 3-Pa





Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Rés. n°  
364-2020**

**9. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE DU 436, RUE LAFONTAINE**

ATTENDU qu'en date du 7 juillet 2020, monsieur Daniel Dumont, architecte et mandaté par le propriétaire du bâtiment principal situé au 436, rue Lafontaine, présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale, afin de procéder à l'ajout d'une fenêtre au rez-de-chaussée sur le mur latéral nord;

ATTENDU qu'en date du 25 août 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé, puisque le projet respecte les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2 relatives à la rénovation des bâtiments au centre-ville;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, accepte le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur Daniel Dumont visant l'ajout d'une fenêtre au rez-de-chaussée sur le mur latéral nord du bâtiment situé au 436, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
365-2020**

**10. AUTORISATION DE PROCÉDER À LA COUPE D'UN ARBRE AU 351, RUE FRASER**

ATTENDU qu'en date du 29 juin 2020, monsieur Marcel Caron, propriétaire de l'immeuble situé au 351, rue Fraser, présentait au comité consultatif d'urbanisme une demande d'autorisation, afin de procéder à la coupe d'un cèdre;

ATTENDU qu'en date du 25 août 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter sous condition la demande d'abattage, puisqu'elle respecte les dispositions contenues dans le Règlement numéro 1387, du 8 septembre 2003, constituant un site du patrimoine dans le secteur du vieux Saint-Patrice;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande d'autorisation de monsieur Marcel Caron visant la coupe d'un cèdre localisé en cour avant de sa propriété située au 351, rue Fraser, conditionnellement au remplacement de l'arbre dans la même cour par un feuillu d'essence noble, soit l'érable à sucre, le chêne rouge, le chêne à gros fruits, le chêne blanc ou le tilleul d'Amérique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
366-2020

**11. REFUS D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUR L'IMMEUBLE DU 120, RUE FRASERVILLE**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, déclare qu'il ne veut pas participer à la discussion ni à la décision concernant le prochain sujet à l'ordre du jour, parce qu'il a un lien familial avec l'un des demandeurs et il quitte la salle.

ATTENDU qu'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 17 août 2020 par messieurs Allen Nadeau et Christopher Morin, nouveaux propriétaires de l'immeuble situé au 120, rue Fraserville, afin que soit conformé le cinquième logement aménagé sans permis depuis plusieurs années;

ATTENDU que l'immeuble est situé dans la zone résidentielle 52-Ra où deux logements seulement sont permis par bâtiment;

ATTENDU que le bâtiment bénéficie d'un droit acquis pour quatre logements;

ATTENDU que plusieurs éléments ne permettent pas la conformité d'un cinquième logement (surface minimale de terrain total insuffisante selon le nombre de logements, aménagement d'une aire de stationnement conforme ne permettant pas d'atteindre le nombre de cases minimum, pourcentage d'aire d'agrément/détente non respecté et absence de garantie de conformité au Code du bâtiment des travaux réalisés);

ATTENDU que les éléments de non-conformités sont trop nombreux et leur ajustement trop impactant pour rendre possible quelques ajustements normatifs que se soit;

ATTENDU que l'aménagement du cinquième logement a été réalisé illégalement par l'obtention d'un permis de rénovation n'autorisant pas cette fin;

ATTENDU que les travaux ont été effectués de mauvaise foi et sans validation du respect au Code du bâtiment du Québec pouvant impliquer la sécurité des locataires;

ATTENDU qu'en date du 25 août 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil de ne pas accorder les modifications demandées pour les raisons ci-dessus mentionnées;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de modification des Règlements de zonage et de lotissement visant à régulariser le cinquième logement aménagé illégalement dans le bâtiment du 120, rue Fraserville faisant partie de la zone 52-Ra;

Demande aux nouveaux propriétaires de ramener le bâtiment à quatre logements conformes comme prescrit par les droits acquis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jacques Minville reprend son siège.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Rés. n°  
367-2020**

**12. APPROBATION D'UN PLAN CADASTRAL PRÉPARÉ, AFIN DE PROCÉDER À LA CRÉATION D'UN SENTIER PERMANENT POUR VÉHICULES HORS ROUTE**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, approuve le plan cadastral préparé par madame Élise Rousseau-Bérubé, arpenteuse-géomètre, daté du 14 août 2020 de ses minutes numéro 825, afin de procéder à la création, l'échange et au regroupement de lots pour la création d'un sentier permanent pour véhicules hors route conformément à l'entente intervenue avec messieurs Claude Dickner et Réjean Caron et autorise la mairesse à signer tous documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
368-2020**

**13. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION D'UNE PARTIE DU TERRAIN DU 100, RUE DELAGE INTERVENU AVEC LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil approuve le renouvellement du contrat de location d'une partie du terrain du 100, rue Delage pour l'opération d'un écocentre intervenu avec la MRC de Rivière-du-Loup le 4 mai 2020 pour une période additionnelle de huit mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 1<sup>er</sup> mai 2021, et ce, aux mêmes conditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
369-2020**

**14. FERMETURE PARTIELLE À L'AUTOMNE DE LA RUE DU ROCHER POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS ANIMÉES PAR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE FRANÇOISE-BÉDARD**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise la fermeture partielle de la rue du Rocher, les jeudis 17 septembre, 15 octobre et 19 novembre entre 17 h et 19 h, afin de permettre à la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard de tenir des activités animées offertes à la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
370-2020**

**15. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

ATTENDU que pour la première fois cette année, la *Semaine de la sécurité ferroviaire* se tiendra sur l'ensemble des territoires du Canada, des États-Unis et du Mexique du 21 au 27 septembre 2020;

ATTENDU que chaque année, plus de 2 100 Nord-Américains meurent ou subissent des blessures graves à cause de comportements dangereux près des voies ferrées et des trains;

ATTENDU qu'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

évités et sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

ATTENDU qu'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objectif de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU que le Canadien National (CN) sollicite les municipalités d'adopter la présente résolution, afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités y compris sur le territoire de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil appuie les efforts soutenus de l'organisme Opération Gareautrain et du Canadien National (CN) et autorise la mairesse à proclamer la semaine du 21 au 27 septembre 2020 Semaine de la sécurité ferroviaire à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PROCLAMATION

Madame la mairesse proclame ensuite la semaine du 21 au 27 septembre 2020 *Semaine de la sécurité ferroviaire à Rivière-du-Loup* et invite la population à prendre connaissance des divers conseils reliés à la sécurité ferroviaire en consultant le site [www.operationgareautrain.ca](http://www.operationgareautrain.ca) et à respecter les règles de sécurité aux passages à niveau.

Rés. n°  
371-2020

## 16. APPROBATION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR 2021

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2021 ci-dessous:

Dates séances du conseil municipal pour l'année 2021	Heure
Lundi 18 janvier 2021	20 h
Lundi 8 février 2021	20 h
Lundi 22 février 2021	20 h
Lundi 15 mars 2021	20 h
Lundi 29 mars 2021	20 h
Lundi 12 avril 2021	20 h
Lundi 26 avril 2021	20 h
Lundi 10 mai 2021	20 h
Mardi 24 mai 2021	20 h
Lundi 14 juin 2021	20 h
Lundi 28 juin 2021	20 h



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Dates séances du conseil municipal pour l'année 2021	Heure
Lundi 5 juillet 2021	20 h
Lundi 23 août 2021	20 h
Mardi 7 septembre 2021	20 h
Lundi 20 septembre 2021	20 h
Lundi 4 octobre 2021	20 h
Lundi 22 novembre 2021	20 h
Lundi 13 décembre 2021	20 h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
372-2020

**17. CONFIRMATION D'UNE SUSPENSION DISCIPLINAIRE**

ATTENDU le comportement fautif de l'employé numéro 9799;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation de la directrice du Service des ressources humaines, autorise la suspension disciplinaire d'une journée sans solde imposée à l'employé numéro 9799 du Service technique et de l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
373-2020

**18. ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LE PROJET STE-2020-07-02 REMPLACEMENT DE LA CONDUITE DE BIOGAZ AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, accepte la soumission d'Excavations Bourgoin & Dickner inc., au montant de 189 953 \$ taxes en sus, pour le projet STE-2020-07-02 Remplacement de la conduite de biogaz au lieu d'enfouissement technique conditionnellement à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du règlement d'emprunt numéro 2038 et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
374-2020

**19. AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité produit à l'intention des municipalités par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

	<p>ATTENDU que les municipalités de Cacouna, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Paul-de-La-Croix et la Ville de Rivière-du-Loup désirent présenter un projet d'ajout de la desserte de la ville de Rivière-du-Loup à l'entente intermunicipale de fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie;</p> <p>EN CONSÉQUENCE,</p> <p>Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:</p> <p>Que ce conseil autorise le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité et nomme la MRC de Rivière-du-Loup à titre d'organisme responsable du projet.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p><b>Rés. n° 375-2020</b></p>	<p><b>20. RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU GROUPE FEMMES, POLITIQUE ET DÉMOCRATIE</b></p> <p>Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 80 \$ au Groupe Femmes, Politique et Démocratie à titre de paiement des coûts de renouvellement d'adhésion et délègue la mairesse pour y représenter la Ville.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p><b>Rés. n° 376-2020</b></p>	<p><b>21. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DU MOIS D'AOÛT 2020</b></p> <p>Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:</p> <p>Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste d'août 2020 soient approuvés et payés et que la mairesse et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 1 414 490,33 \$.</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p>
<p><b>Rés. n° 377-2020</b></p>	<p><b>22. ENGAGEMENT DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP À PARTICIPER À UN PROJET DE SERVICE RÉGIONAL ANIMALIER</b></p> <p>ATTENDU que la municipalité a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;</p> <p>ATTENDU que les municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix désirent présenter un projet de service régional animalier dans le cadre de l'aide financière;</p> <p>EN CONSÉQUENCE,</p> <p>Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:</p> <p>Que ce conseil s'engage à participer au projet de service régional animalier et à assumer une partie des coûts et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;</p>



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
378-2020

Nomme la MRC de Rivière-du-Loup organisme responsable du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23. CONDOLÉANCES À M<sup>ME</sup> DENISE LÉVESQUE DU SERVICE FINANCES ET TRÉSORERIE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à madame Denise Lévesque, technicienne en évaluation du Service finances et trésorerie, ainsi qu'aux membres des familles Lévesque et Gionest, à la suite du récent décès de son frère, monsieur Alain Lévesque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
379-2020

**24. CONDOLÉANCES À M. GUY POIRIER DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Guy Poirier, pompier du Service de sécurité incendie, ainsi qu'aux membres des familles Gendron et Martin, à la suite du récent décès de son beau-père, monsieur Omer Gendron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**25. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Madame la Mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.

**26. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA, avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet